Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 115 833 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) et de la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) prises à son égard le 12 décembre 2013 et notifiées le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAYENEST, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a quitté son pays d'origine le 7 août 2012 et est arrivé en Belgique le 8 août 2012. Le 8 août 2012, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°108 817 du Conseil du 31 août 2013, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le requérant a fait l'objet, le 12 novembre 2012, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), prorogé jusqu'au 21 septembre 2013.

1.4 A la suite d'un contrôle, le requérant a fait l'objet, le 28 novembre 2013, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.5 Le 9 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.6 Le 12 décembre 2013, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) ainsi. Ces décisions constituent les actes attaqués.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« […]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 74, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur , qui déclare se nommer [1] :

nom : [redacted]
prénom : [redacted]
date de naissance : 29.12.1982
lieu de naissance : Danane
nationalité : Côte d'Ivoire

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [2], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

[…] »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« […]

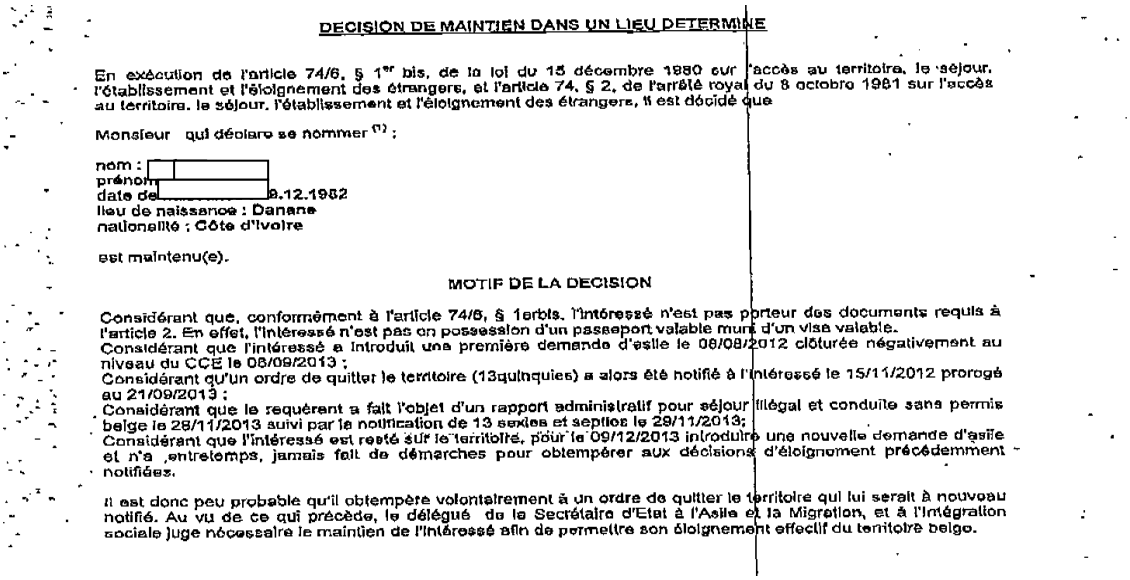

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6, § 1er bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que

Monsieur qui déclare se nommer (1) :

nom :
prénom :
date de 9.12.1982
lieu de naissance : Danane
nationalité : Côte d'Ivoire

est maintenu(e).

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1erbis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.
Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 06/08/2012 clôturée négativement au niveau du CCE le 06/09/2013 ;
Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a alors été notifié à l'intéressé le 15/11/2012 prorogé au 21/09/2013 ;
Considérant que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et conduite sans permis belge le 28/11/2013 suivi par la notification de 13 sexies et septies le 29/11/2013;
Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 09/12/2013 introduire une nouvelle demande d'asile et n'a ,entretemps, jamais fait de démarches pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. Au vu de ce qui précède, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale juge nécessaire le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge.

[…] »

2. Objet du recours

Le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité du second acte attaqué. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, par le dépôt d'une requête à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Il en résulte que la demande de suspension, est irrecevable en tant qu'elle vise le second acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu* ».

Le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « *la mesure ne peut pas (…) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
C. NEY	S. GOBERT